



REGLEMENT DES JUGES CONCOURS « FCI TRADITIONNEL » DE CHIENS DE BERGER AU TRAVAIL SUR TROUPEAUX :

1. Dispositions Générales :

Les juges « Troupeau » pour les concours selon le règlement « FCI TRADITIONNEL » sont nommés par le Comité de la Société Canine Suisse, sur proposition de la Commission d'Utilisation « Chiens Continentaux au Troupeau ».

Le contrôle de la bonne exécution de leur fonction ressort, pour les juges « Troupeau », de la Commission d'Utilisation de leur discipline et du Comité de la S.C.S.

Le juge « Troupeau » doit :

- respecter les directives des commissions concernées par la discipline pour laquelle il a été nommé.
- interdire l'accès au site du concours à toute personne non autorisée par le règlement.
- s'assurer que le chien présenté n'outrepasse pas sa capacité physique.
- lorsqu'il est chargé de communiquer les résultats à la Commission d'Utilisation concernée, le faire dans les délais fixés.

Les juges « Troupeau » ont un rôle tout aussi important que celui des juges « Exposition » en matière de sélection de races, puisque par leurs jugements, ils sanctionnent les qualités de travail et les qualités morales du chien, que les différents concours ont pour but de mettre en évidence.

L'aptitude au travail est le complément indispensable de la conformité au standard pour tout chien d'utilisation.

Il appartient donc aux juges d'épreuves de travail d'avoir une bonne connaissance du standard de ces races et de savoir déceler les qualités naturelles dans les conditions ambiantes propres à chaque discipline.

Pour apprécier ces qualités, ils devront:

- connaître parfaitement les règlements et en respecter l'esprit.
- avoir une connaissance parfaite des règlements généraux de la cynophilie et du règlement particulier de la discipline d'utilisation à laquelle ils postulent comme candidats aux fonctions de juge « Troupeau ». D'une manière générale, pour devenir juge d'utilisation, il faut être Suisse ou membre de l'Union Européenne résidant fiscalement en Suisse, âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir atteint son soixantième anniversaire à la date du dépôt de candidature à la Commission d'Utilité « Chiens Continentaux au troupeau » pour la mise en formation.

Le candidat doit :

- avoir dressé et/ou conduit un ou des chiens dans la discipline pour laquelle il postule, dans les conditions prévues aux règlements de chaque discipline. En cas de copropriété, seul le conducteur habituel du chien pourra postuler.
- fournir un extrait de casier judiciaire.

- ne pas avoir été sanctionné par la S.C.S (*).
- jouir de ses droits civiques (*).
- ne pas avoir été condamné pour mauvais traitement aux animaux (*).

Si après sa nomination le juge ne remplit plus l'une de ces trois dernières conditions (*), il sera radié de plein droit. Le dossier du candidat est soumis à la Commission « Chiens continentaux au troupeau » pour avis, puis au Comité de la S.C.S. pour décision. A ces dispositions générales s'ajoutent les dispositions particulières propres à la discipline troupeau "FCI Traditionnel".

2. Dispositions particulières :

2.1 Candidatures :

Les Candidatures peuvent être personnelles ou sollicitées par la Commission « Chiens continentaux au troupeau ».

2.2 Le candidat juge doit :

- Avoir une profession en rapport direct avec l'élevage ovin ou d'excellentes connaissances au niveau des chiens au troupeau sur ovins.
- Avoir amené 3 chiens en classe III selon règlement « FCI Traditionnel ».
- avoir été vainqueur à plusieurs reprises de la « Classe III selon FCI Traditionnel » en Suisse ou à l'étranger ou avoir un titre de Champion National, reconnu par la FCI.

NB : D'autres candidats pourront, à titre exceptionnel être présentés, du fait de leurs compétences personnelles relatives à cette discipline.

3. Formation :

Le candidat retenu devra, sous la responsabilité et le contrôle de la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau » suivre le cursus suivant, étant donné que certaines conditions auront pu être remplies avant le dépôt de candidature, *exemples : mise en place de parcours, secrétariat de jury, etc ... à l'occasion de concours reconnus par la Commission.*

3.1 Le Candidat Juge devra :

Effectuer, de façon satisfaisante, trois secrétariats de jury en Suisse ou à l'étranger, avec au moins deux juges différents, afin de :

- se familiariser avec l'environnement des concours inter-races sur troupeaux.
- acquérir et utiliser le vocabulaire cynotechnique correspondant à la discipline.
- rédiger correctement sur les feuilles de pointage les commentaires de jugement formulés par les juges.
- observer les façons de faire des juges.
- observer le comportement des concurrents, vu du côté juges.
- procéder à la rédaction ou préparation des autres documents : rapports de concours, carnets de Travail.

Passer avec succès, **l'examen probatoire**, organisé par la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau » qui comporte trois parties :

3.2 Règlements :

- Les règlements généraux de la Cynophilie Suisse.
- Les règlements de la Société Canine Suisse, en particulier le rôle et les devoirs du juge.
- Le règlement des concours « FCI Traditionnel ».

3.3 Technique :

- Les principales caractéristiques des races de chiens de berger utilisées sur troupeaux.
- Connaissance ovine.

3.4 Pratique :

- Conception de parcours de différents niveaux sur un seul et même terrain.
- Etablissement et répartition des notations sur chacun des parcours.

Après réussite de l'examen probatoire, le candidat pourra être inscrit en tant que juge stagiaire afin de suivre les assessorats.

3.5 Les assessorats :

L'élève juge reçoit de la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau », une lettre accréditive qu'il doit, dans tous les cas, adresser au juge formateur ainsi qu'à l'organisateur du concours, au moins deux semaines avant la date fixée pour la manifestation.

Les assessorats sont destinés à permettre d'acquérir les principes fondamentaux du jugement.

3.6 Le rôle des élèves juges consiste avant tout :

- à se familiariser avec le règlement propre à la discipline " troupeau " et avec son application dans la pratique.
- à regarder la façon dont opèrent les juges qualifiés. Le juge Stagiaire établira un rapport et un classement qu'il devra remettre à la fin de l'épreuve au Président du jury qui, en principe, devrait être un juge formateur ou un juge International FCI Traditionnel.

Le juge Stagiaire doit effectuer :

- 3 assessorats minimum et 5 au maximum, sous au moins deux juges différents, dans un délai de deux années. Les assessorats dans les concours « FCI Traditionnel » à l'étranger sont pris en compte.

Si le Juge Stagiaire n'a pas été vainqueur à plusieurs reprises de la « Classe III selon FCI Traditionnel » en Suisse ou à l'étranger ou avoir un titre de Champion National, reconnu par la FCI (voir 2.2) le nombre d'assessorats sera porté à 5 minimum, sous trois Juges différents.

4. Nomination :

Après avis technique favorable, la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau » transmet le dossier de candidature pour examen à la **Société Canine Suisse**.

La **Société Canine Suisse** examine le dossier que lui a transmis la Commission et statue en dernier ressort sur l'acceptation ou le refus du dossier. Si le candidat est admis par le Conseil d'Administration de la Société Canine Suisse il est nommé **Juge**.

Après cette nomination le **Juge** peut :

- juger, seul, les trois classes d'un concours selon règlement « FCI Traditionnel ».
- être membre d'un jury collégial.
- juger seul le « Test d'Aptitudes Naturelles au Troupeau ».
- attribuer le C.A.C.T. et le R.C.A.C.T.

5. Rappels :

Tout juge est tenu d'adresser, au plus tard sous huit jours, au secrétariat de la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau », un exemplaire des feuilles de jugement des chiens qu'il a eu à départager, ainsi qu'une copie du rapport de concours établi suivant les directives de la S.C.S.

Il est interdit au Juge :

- de juger les chiens dont il est propriétaire ou qui appartiennent à un membre de sa famille ou à une personne vivant avec lui.
- de faire partie d'un jury auquel son chien serait présenté.
- de présenter lui-même son chien lors d'une manifestation où il officie.
- de présenter un chien dont il n'est pas le propriétaire (ou copropriétaire). La carte d'identification est le seul justificatif.

Le juge invité à officier dans une manifestation a droit au remboursement de ses frais de déplacement selon un barème établi par la S.C.S. (nombre de kilomètres basés sur l'itinéraire MAPPY); ce défraiement par la Société organisatrice est obligatoire; les juges n'ont pas le droit de le refuser ni de le faire minorer ou majorer.

Le juge doit répondre dans les trois semaines à l'invitation qui lui est faite. A défaut, il sera réputé avoir refusé. S'il accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure.

6. Formalité particulière :

6.1 Une période de transition de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 est accordée aux juges résidents en Suisse qui font une formation à l'étranger, pour autant qu'elle soit reconnue par la Société Canine Nationale du Pays et affiliée à la Fédération Canine Internationale.

6.2 Durant cette transition de 3 ans, un juge FCI traditionnel qui habite à l'étranger et qui fait partie de la section « Chiens Continentaux au Troupeau » peut être nommé juge formateur pour cette association.

Dans les deux cas une demande d'homologation doit-être présentée auprès de la Commission « Chiens Continentaux au Troupeau ».

Le présent règlement est approuvé le 14 janvier 2017 lors de l'assemblée générale constituante « Chiens Continentaux au Troupeau ».